

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-000806-162

**COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)**

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

-C.-

SIRIUS XM CANADA INC.

Défenderesse

**AVIS DE L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE SIRIUS XM
CANADA INC.**

1. Union des consommateurs a été autorisée à intenter une action collective au nom de tous les individus formant le groupe désigné comme suit (le « Groupe ») (**traduction non officielle**) :

« Toute personne au Québec ayant souscrit à un abonnement à un service de radio satellite ou internet de Sirius XM Canada Inc. qui a vu ses frais d'abonnement unilatéralement augmentés par Sirius XM Canada Inc. depuis le 1^{er} septembre 2013, sans avis approprié. »

2. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement à la présente étape de l'action collective sont les suivantes (**traduction non officielle**):

- a. Est-ce que Sirius XM Canada Inc. est un « Commerçant » soumis à la *Loi sur la Protection des Consommateurs* (la « LPC »)?
- b. Est-ce que Sirius XM Canada Inc. est tenue de transmettre un avis rédigé clairement et lisiblement qui énonce tant les frais d'abonnement augmentés que les frais payés antérieurement, pour être en droit de réclamer des membres du Groupe les montants représentant cette augmentation des frais d'abonnement?
- c. Est-ce que les avis transmis par Sirius XM Canada Inc. à ses consommateurs avant qu'elle n'augmente leurs frais d'abonnement pendant la période visée par l'action collective étaient conformes aux exigences de la LPC?

- d. Si Sirius XM Canada Inc. a fait défaut de se conformer aux exigences de la LPC avant d'augmenter les frais d'abonnement à ses consommateurs, est-ce que la demanderesse est en droit de recouvrer de Sirius XM Canada Inc. tous les montants représentant les augmentations ainsi payées par les membres du Groupe?
 - e. Combien d'argent Sirius XM Canada Inc. a-t-elle perçu collectivement des membres du Groupe pendant la période visée par l'action collective provenant de l'augmentation des frais de souscription payés suite à la période d'abonnement initiale?
 - f. Est-ce que Sirius XM Canada Inc. devrait être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs sur une base collective pour sa violation systématique de la LPC et si oui, pour quel montant?
3. Union des consommateurs recherche les conclusions suivantes par rapport aux questions ci-dessus : (**traduction non officielle**) :

ACCUEILLIR l'action collective contre la défenderesse Sirius XM Canada Inc.;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse, au bénéfice des membres du Groupe, le montant total des sommes perçues de ces derniers pendant la période visée par l'action collective et provenant de l'augmentation des frais de souscription payés par ces membres suite à la période d'abonnement initiale et ordonner le recouvrement collectif de ce montant, le tout avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

CONDAMNER la défenderesse à payer des dommages-intérêts punitifs de 15 millions de dollars, le tout avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

ORDONNER le recouvrement collectif de toutes les sommes réclamées aux présentes;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres du Groupe en vertu des articles 596 à 598 C.p.c. ou, si cela s'avère impraticable ou inefficace, ordonner à la défenderesse de se soumettre à toute mesure réparatrice que cette honorable Cour pourrait juger appropriée dans l'intérêt des membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à tout autre remède juste et approprié;

AVEC les frais de justice, incluant les frais des pièces, des rapports, des frais d'expertises et de publication d'avis.

4. L'action collective procédera dans le district de Montréal.
5. **Tous les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du groupe identifiés ci-après pour avoir plus d'information sur l'action collective et afin de connaître leurs droits. Les communications sont confidentielles et gratuites:**

Me Robert Kugler, rkugler@kklex.com
Me Pierre Boivin, pboivin@kklex.com

Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L.
1 Place Ville-Marie, Suite 1170
Montréal, Québec, H3B 2A7
Tél. (514) 878-2861
Sans frais : 1-844-999-2861
Télécopieur : (514) 875-8424

6. Tous les membres du Groupe sont automatiquement éligibles à bénéficier de l'action collective et seront liés par celle-ci sans avoir à s'enregistrer.
7. Si vous ne voulez pas être éligible à bénéficier de l'action collective, vous devez vous exclure du Groupe dans les soixante (60) jours du présent avis de la façon suivante :
 - a. Si un membre n'a pas déjà formé de demande personnelle contre Sirius XM Canada Inc., il peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile*.
 - b. Tout membre du Groupe qui a formé une demande devant un tribunal de droit civil contre Sirius XM Canada Inc. dont disposerait le jugement final dans le cadre de la présente action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de son recours individuel avant l'expiration du délai d'exclusion.
8. Un membre peut se faire accorder le statut d'intervenant si son intervention est considérée utile au Groupe.
9. Un membre du Groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice de l'action collective.

10. L'action collective n'a pas pris fin et un jugement final n'a pas encore été rendu. Un nouvel avis sera publié une fois qu'un jugement final aura été rendu sur cette action collective.
11. Cet avis est donné en vertu du *Code de procédure civile* du Québec et par ordonnance de la Cour. Il s'agit d'un résumé des termes du jugement d'autorisation. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les termes du jugement d'autorisation, le jugement d'autorisation prévaudra.

Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Stéphane Sansfaçon, j.c.s.